

## Projet de règlement

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01)

### Espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à désigner comme espèces menacées: l'aster d'Anticosti, l'aster du Saint-Laurent, l'astragale de Robbins variété de Fernald, le chardon écaillé, la cicutaire maculée variété de Victorin, le corème de Conrad, le cypripède œuf-de-passereau, l'ériocaulon de Parker, le gaylussaquier nain variété de Bigelow, le gentianopsis élané sous-espèce de Macoun, le gentianopsis élané variété de Victorin, le ginseng à cinq folioles, le phégoptère à hexagones, la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires et la thélyptère simulatrice. Il vise aussi à désigner deux habitats floristiques: le boisé Marly, situé dans la région de Québec, comme habitat floristique de l'ail des bois et les rives de la Grande Rivière en Gaspésie comme habitat floristique de l'aster d'Anticosti.

La désignation de ces quinze espèces floristiques à titre d'espèces menacées et de deux habitats floristiques ne révèle aucun impact sur les entreprises dont les PME. Bien que le ginseng à cinq folioles fasse l'objet d'une commercialisation, sa désignation comme espèce menacée n'interférera pas avec le développement de sa culture réalisée à partir de semences provenant de cultures commerciales, puisque cette désignation vise à protéger les populations sauvages du Québec.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à:

M. Léopold Gaudreau, directeur  
Direction du patrimoine écologique et du développement durable  
Ministère de l'Environnement  
675, boulevard René-Lévesque Est, 4<sup>e</sup> étage, boîte 21  
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone: (418) 521-3907, poste 4783  
Télécopieur: (418) 646-6169  
Courriel: leopold.goudreau@menv.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au ministre de l'Environnement, 675, boulevard René-Lévesque Est, 30<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5V7

Le ministre de l'Environnement,  
PAUL BÉGIN

Le ministre responsable de la Faune et des Parcs,  
GUY CHEVRETTE

## Règlement modifiant le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats\*

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables  
(L.R.Q., c. E-12.01, a.10; 1999, c. 36, a. 131)

1. L'article 1 du Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats est modifié:

1<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«3.1<sup>o</sup> l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense* (Fernald) Nesom);

l'habitat de l'aster d'Anticosti (*Symphyotrichum anticostense*) correspond à l'endroit suivant:

— aux rives de la Grande Rivière en Gaspésie jusqu'à la ligne des hautes eaux;

3.2<sup>o</sup> l'aster du Saint-Laurent (*Symphyotrichum laurentianum* (Fernald) Nesom);

3.3<sup>o</sup> l'astragale de Robbins variété de Fernald (*Astragalus robbinsii* (Oakes) Gray var. *fernaldii* (Rydberg) Barneby); »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 6<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«6.1<sup>o</sup> le chardon écaillé (*Cirsium scariosum* Nuttall);

6.2<sup>o</sup> la cicutaire maculée variété de Victorin (*Cicuta maculata* Linné var. *victorinii* (Fernald) Boivin); »;

\* Le Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats a été édicté par le décret n<sup>o</sup> 489-98 du 8 avril 1998 (1998, G.O. 2, 2151).

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 7<sup>o</sup> du premier alinéa, des paragraphes suivants:

«7.1<sup>o</sup> le corème de Conrad (*Corema conradii* (Torrey) Torrey ex Loudon);

7.2<sup>o</sup> le cypripède œuf-de-passereau (*Cypripedium passerinum* Richardson);

7.3<sup>o</sup> l'ériocaulon de Parker (*Eriocaulon parkeri* B.L. Robinson);

7.4<sup>o</sup> le gaylussaquier nain variété de Bigelow (*Gaylussacia dumosa* (Andrews) Torrey & A. Gray var. *bigeloviana* Fernald);

7.5<sup>o</sup> le gentianopsis élancé sous-espèce de Macoun (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *macounii*);

7.6<sup>o</sup> le gentianopsis élancé variété de Victorin (*Gentianopsis procera* (Th. Holm) Ma subsp. *macounii* (Th. Holm) Iltis var. *victorinii* (Fernald) Iltis);

7.7<sup>o</sup> le ginseng à cinq folioles (*Panax quinquefolius* Linné) en ce qui concerne les populations sauvages;»;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 8<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«8.1<sup>o</sup> la phégoptère à hexagones (*Phegopteris hexagonoptera* (Michaux) Fée);»;

5<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 11<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«11.1<sup>o</sup> la sagittaire à sépales dressés sous-espèce des estuaires (*Sagittaria montevidensis* Chamisso & Schlechtendal subsp. *spongiosa* (Engelmann) C. Bogin);»;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe 13<sup>o</sup> du premier alinéa, du paragraphe suivant:

«13.1<sup>o</sup> la thélyptère simulatrice (*Thelypteris simulata* (Davenport) Nieuwland);»;

7<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «du paragraphe» par les mots «des paragraphes 3.1<sup>o</sup> et ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par l'addition, au paragraphe 1<sup>o</sup>, de l'alinéa suivant:

«l'habitat de l'ail des bois (*Allium tricoccum*) correspond à l'endroit suivant:

— le boisé Marly, situé dans le Ville de Sainte-Foy, comprenant des parties des lots 1 406 540, 1 411 351 et 1 411 545 du cadastre du Québec et les lots 250, 372 et 372-1 du cadastre de la Paroisse de Sainte-Foy;».

3. L'article 3 de ce règlement est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

«Ces activités ne peuvent s'exercer non plus dans le boisé Marly visé au paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 2. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

34307